

<p>Commune de Pouilley-Français Département du Doubs</p>	<p>Arrêté municipal portant réglementation de stationnement place de la Mairie</p>	<p>Arrêté n° 139-2018</p>
----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

Le maire de la commune de Pouilley-Français

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment des articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement sur les trottoirs et sur la chaussée de la route départementale 233 sur la place de la Mairie doit être interdit en raison de la proximité de l'école et de la Maison pour tous, pour mettre en sécurité les piétons, mamans et poussettes, enfants, promeneurs, personnes âgées ou à mobilité réduites,

Considérant que des places de stationnement en nombre suffisant sont aménagées devant l'école et à l'arrière de la Maison pour Tous.

Arrête municipal

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les trottoirs et sur la chaussée de la route départementale n 233 en agglomération, sur la place de la Mairie, dans la section comprise entre la mairie et le ruisseau du Rompré.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pouilley-Français.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Le maire de la commune de Pouilley-Français, le lieutenant de gendarmerie de Saint-Vit-Quingey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pouilley-Français, le 13 avril 2018.

Le Maire, Yves Maurice



REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2018

Application agréée E-legalite.com

99_AR-025-212504666-20180413-139_2018-AR